

Convention relative à la création et au fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit de Marseille

ENTRE :

- Le Préfet de Région, Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente du Tribunal de Grande Instance de Marseille, Présidente du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône,
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille,
- Le Sénateur-Maire de la Ville de Marseille,
- Le Président du Conseil Régional Provence -Alpes- Côte d'Azur,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Marseille,
- Le Président de l'association d'Aide aux Victimes d'Actes de Délinquance. AVAD

Article 1

Il est créé, par les signataires de la présente convention, une Maison de Justice et du Droit sur le territoire de la commune de Marseille, sis 46 bd du Capitaine Gèze, dans le 14^e arrondissement, dont l'activité s'exercera au profit des habitants de Marseille, voire de ses environs. La Maison de Justice et du Droit occupe l'intégralité du rez-de-chaussée sur une surface d'environ 400m².

Chapitre I : Les missions de la Maison de Justice et du Droit

Article 2 : Définition générale

La Maison de Justice et du Droit a pour objet d'assurer une présence judiciaire de proximité et de concourir à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au Droit.

Elle favorise le développement des mesures alternatives aux poursuites et des actions tendant à la résolution amiable des conflits.

Elle concourt à la mise en œuvre des orientations et des actions définies par le CLSPD et son propre conseil.

Article 3 : Mission pénale et Justice de proximité

La réponse judiciaire apportée à certaines formes de délinquance urbaine qui est mise en œuvre dans la Maison de Justice et du Droit fait partie intégrante de la politique d'action publique déterminée par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, dans le cadre des attributions qu'il tient de la loi.

Parmi ses objectifs, cette réponse judiciaire vise à apaiser le trouble social causé par l'infraction, prévenir la réitération et faire réparer immédiatement le dommage causé à la victime.

Elle a pour moyen, notamment, au titre des alternatives aux poursuites, le rappel à la loi et/ou le rappel à l'ordre pour les majeurs et les mineurs, la réparation, le classement sous condition, la médiation pénale et la composition pénale.

La mise en œuvre de ces mesures peut être confiée à des délégués du Procureur ou à des associations dûment habilitées. Le rappel à l'ordre peut être prononcé par l'autorité municipale.

Par ailleurs, les magistrats, les agents du SPIP et de la PJJ ainsi que les associations collaborant à leurs missions, peuvent intervenir en matière civile ou pénale au sein de la MJD pour y recevoir les justiciables, procéder à des entretiens, des auditions ou des enquêtes, ou assurer des notifications ainsi que la mise en place et le suivi de mesures telles que les probation et les travaux d'intérêt général dans le cadre de l'application des peines.

Article 4 : Mission d'accueil, d'aide, information et résolution amiable des conflits.

La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable ainsi que les actions tendant à la résolution amiable des litiges visent notamment à offrir aux habitants de la ville de Marseille voire de ses environs, et en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au Droit et à leur apporter un soutien matériel, moral et juridique immédiat.

Cette mission est assurée, selon la spécificité des fonctions de chaque intervenant, par :

- les personnels de la Maison de Justice et du Droit sous la responsabilité du greffier,
- les conciliateurs de justice, les médiateurs dûment habilités (pour la 1^e séance d'information gratuite), les délégués du Défenseur des Droits
- les permanences du Barreau, de la chambre des notaires, de la chambre des huissiers de justice, organisées par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit
- les permanences des associations d'aide aux victimes,
- les permanences de tous les organismes administratifs et associatifs concourant à l'accès au Droit,

- les permanences de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- les permanences du service pénitentiaire d'insertion et de probation,
- et éventuellement, d'autres services administratifs

L'ensemble des activités relevant de l'accès au Droit et des modes de résolution amiable des différends est défini en lien avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône.

Chapitre II : Le fonctionnement de la maison de justice et du droit

Article 5 :

La Maison de Justice et du Droit est placée sous l'autorité de la Présidente et du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, les chefs de juridiction désignent un magistrat coordonnateur (du siège et du parquet) chargé :

- de veiller, sans préjudice des attributions du directeur de greffe à la coordination des actions conduites au sein de la Maison de Justice et du Droit et au bon emploi des moyens qui concourent à leur réalisation ;
- d'assurer l'information régulière des membres du conseil de la Maison de Justice et du Droit sur l'activité de celle-ci ;
- de représenter la Maison de Justice et du Droit lorsque cette représentation ne peut être assurée directement par les chefs de juridiction.

Article 6 :

Le greffier affecté à la MJD assure l'accueil et l'information du public, la préparation et le suivi des procédures alternatives aux poursuites.

Il prêle son concours au bon déroulement des actions tendant à la résolution amiable des litiges.

Il rend compte de l'activité de la Maison de Justice et du Droit, notamment par la tenue des statistiques, au magistrat coordonnateur qu'il assiste.

Sous l'autorité des chefs de juridiction, le directeur de greffe du tribunal de grande instance de Marseille, assisté du greffier désigné ci-dessus, veille au bon fonctionnement de Maison de Justice et du Droit et en prépare le projet du budget.

Article 7 :

L'équipe de la Maison de Justice et du Droit est composée ainsi :

- d'un greffier affecté par le directeur de greffe du tribunal de grande instance en accord avec les chefs de juridiction,

- au minimum de deux agents d'accueil à temps plein, assistant le greffier dans les tâches d'accueil, de secrétariat et d'animation,

Le greffier est chargé de diriger et d'animer l'équipe de la Maison de Justice et du Droit.

Le personnel affecté à la Maison de Justice et Droit est placé sous l'autorité fonctionnelle du greffier quant à la définition de ses missions et la gestion des congés.

Toutes les personnes qui participent au fonctionnement de la MJD sont tenues à l'obligation de confidentialité, notamment à l'égard des informations nominatives qu'elles recueillent dans l'exercice de leurs missions.

Article 8 :

Il est créé un conseil de la Maison de Justice et du Droit, présidé par la présidente et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Marseille, et composé des signataires de la présente convention, ou de leurs représentants, du directeur de greffe, et du greffier affecté à la Maison de Justice et du Droit.

Les présidents des associations concernées par l'objet de la Maison de Justice et du Droit sont associés, en tant que de besoin, aux travaux du conseil de la Maison de Justice et du Droit, de même que le Directeur départemental de la Police Nationale.

Article 9 :

Le conseil de la Maison de la Justice et du Droit définit les orientations de l'action de celle-ci et met en place une procédure d'évaluation de cette action. Le conseil, s'agissant des mesures exercées sous mandat judiciaire, est tenu informé par les chefs de juridiction des orientations et des résultats généraux obtenus.

Le conseil examine les conditions financières de création et de fonctionnement de la Maison de Justice et du Droit et établit le règlement intérieur de celle-ci.

Il autorise les interventions des associations.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il peut entendre toute personne dont il juge l'audition utile.

Il valide annuellement un rapport général d'activité, rédigé par le greffier et adressé aux chefs de cour, au conseil départemental de l'accès au droit des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la présidence du CLSPD. Les chefs de Cour en assurent la transmission au garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 10

Les conditions matérielles et financières sont les suivantes :

Le Ministère de la Justice prend en charge :

- le traitement du greffier affecté à la MJD ;

- le traitement des magistrats du Parquet et du Siège ainsi que celui des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- les frais de justice dans le cadre de la médiation et du suivi des mesures alternatives aux poursuites et des contrôles judiciaires ;
- les frais de téléphonie et de correspondance, les petites fournitures du bureau ;
- le financement du photocopieur et de l'équipement informatique du greffier et du personnel d'accueil permanent (dotation de premier équipement, installation, maintenance, consommables).

La Ville de Marseille prend en charge:

- les frais de ménage quotidien ;
- la télésurveillance (dotation de premier équipement, installation et maintenance) ;
- les assurances ;
- les frais des réparations importantes du bâtiment communal ;
- La Ville de Marseille assurera les petits travaux d'entretien et de maintenance des équipements techniques du bâtiment communal dans le cadre de ses marchés au titre de la gestion courante.
- les frais d'énergie et de fluide liés au fonctionnement du bâtiment communal.

La Métropole participe au financement :

- La Métropole participe au financement des fonctions d'accueil, d'animation et de gestion courante portées par la Ville de Marseille. Cette participation prendra la forme d'une aide accordée à la Ville de Marseille dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Métropole pour la mise en œuvre de l'action 8.1.3 du contrat de ville du territoire Marseille Provence relative à la création d'une maison de la justice et du droit sur Marseille.

Article 11

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Un bilan intermédiaire de cette convention pourra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2021.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année. Lorsqu'il émane des chefs de juridiction, ce préavis est réduit à un mois.

La dénonciation est adressée à la présidente du tribunal de grande instance et au procureur de la République lorsqu'ils n'en sont pas les auteurs ainsi que, dans tous les cas, au garde des sceaux, ministre de la justice.

Lorsque la dénonciation émane du préfet, des chefs de juridiction, du maire ou du bâtonnier, la convention est résiliée à l'expiration du préavis. Dans ce cas, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice porte suppression de la maison de justice et du droit.

Fait à Marseille, le ...//..., en 11 exemplaires

<p>Madame GORCE Isabelle</p> <p>Présidente du Tribunal de Grande Instance de Marseille Présidente du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Bouches-du-Rhône</p>	<p>Monsieur TARABEUX Xavier</p> <p>Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille</p>
<p>Monsieur DARTOUT Pierre</p> <p>Préfet de Région, Préfet du département des Bouches-du-Rhône</p>	<p>Monsieur MUSELIER Renaud</p> <p>Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.</p>
<p>Monsieur GAUDIN Jean Claude</p> <p>Sénateur-Maire de la Ville de Marseille</p>	<p>Madame VASSAL Martine</p> <p>Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant</p>
<p>Monsieur ARNOUX POLLAK Yann</p> <p>Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille</p>	<p>Madame VASSAL Martine</p> <p>Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône</p>
<p>Monsieur CALMETTES Jacques</p> <p>Président de l'association d'Aide aux Victimes d'Actes de Délinquance. AVAD</p>	